



N° URB/NUM/2022 - 001

ARRETE DU MAIRE

Portant numérotage Allée des Troesnes

Le Maire de la Ville de Pornic,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'allée des Troësnes, **n°88** pour la parcelle cadastrée section **042 DN numéro 501**.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série, continue ou métrique, de numéros, à raison d'un seul numéro par bâtiment.

Article 3 : Les frais de pose, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

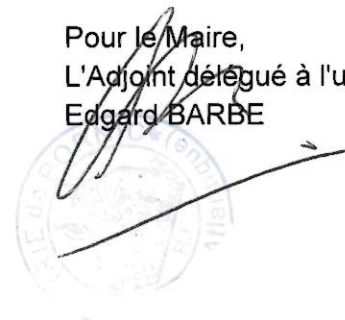
Article 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au service technique de la ville, à la Compagnie de Gendarmerie de Pornic, à la Police Municipale, aux DGFIP de Pornic et de Saint-Nazaire, à Pornic aggro, à La Poste, à l'INSEE, à l'IGN, aux différents fournisseurs de réseaux.

Fait à Pornic, le 22 novembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Edgard BARBE



Arrêté publié le : **24 JAN. 2023**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux (2) mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.